

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

15548/2

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er},

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU le récépissé de déclaration n°12201 du 27 septembre 1982 délivré au Directeur du Groupement d'Exploitation et de Stockage de Vrac (GESVRAC) relatif à l'exploitation d'un stockage (Hangar H46) et un atelier d'ensachage de tourteaux d'importation situés sur le Port Autonome de BORDEAUX, sur la commune de BASSENS,

VU la déclaration simplifiée effectuée le 6 janvier 1986 par le Directeur de GESVRAC,

VU les courriers du 20 mars 1986 et du 19 janvier 1996 autorisant, au titre du bénéfice de l'antériorité, GESVRAC à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage de tourteaux soumises à autorisation,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 12664/1 du 19 juillet 2001 autorisant la société GESVRAC à exploiter et à étendre ses installations de manutentions et de stockage (création du hangar H46 bis) de tourteaux ou de gypse ou de kaolin, sur son site de BASSENS,

VU le changement d'exploitant acté le 20 mars 2003 ;

VU la demande formulée le 30 janvier 2004 par la société SEA INVEST BORDEAUX, en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de son stockage (création du hangar H46 ter) de tourteaux ou de kaolin ou de gypse sur le territoire de la commune de BASSENS,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 prescrivant une enquête publique du 21 juin 2004 au 21 juillet 2004,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BASSENS, AMBARES ET LAGRAVE, BLANQUEFORT, BORDEAUX, CARBON-BLANC, LORMONT et SAINT LOUIS DE MONTFERRAND,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 juin 2004 au 21 juillet 2004,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 septembre 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de BASSENS en date du 7 juillet 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de AMBARES ET LAGRAVE en date du 5 juillet 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de BLANQUEFORT en date du 28 juin 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de BORDEAUX en date du 20 septembre 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de CARBON-BLANC en date du 6 juillet 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de LORMONT en date du 28 juin 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND en date du 22 juin 2004,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 17 janvier 2005,

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 7 avril 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 juillet 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 26 mai 2004,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 mai 2004,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 juillet 2004,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 10 juin 2004,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 17 mai 2004,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 7 mai 2004,

VU l'avis du Conservateur du Service Régional de l'Archéologie en date du 10 mai 2004,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Bordeaux en date du 5 juillet 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 4 novembre 2004,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 février 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mars 2005,

VU les observations émises par l'exploitant,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1^{er} avril 2005,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés dans le titre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les distances minimales entre les différents hangars et les locaux occupés par des tiers sont de nature à assurer la protection des personnes,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation notamment la surveillance thermométrique en continu des stockages de tourteaux, les équipements électriques adaptés aux risques, sont de nature à éviter les risques d'incendie et d'explosion,

CONSIDERANT que les mesures mises en place et imposées relatives au système de dépoussiérage et au nettoyage régulier des installations sont de nature à éviter les dépôts de poussières,

CONSIDERANT que toutes les formalités, prescrites par les lois et règlements, ont été accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

=====

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société SEA INVEST BORDEAUX dont le siège social est 1, rue Richelieu, 33530 BASSENS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS, quai Alfred de Vial, sur la zone portuaire, à BASSENS, des silos de stockage à plat de tourteaux de soja, ou de kaolin ou de gypse. Les activités sont définies et décrites selon les rubriques correspondantes se trouvant à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1 - Tableau de classement

Les activités exercées sur le site de BASSENS relèvent de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-après :

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Volume total stocké : 136500 m³	2160-1a	A
Station de transit de produits minéraux pulvérulents tel le kaolin : 136500 m³	2516-1	A
Station de transit de produits minéraux solides tel le gypse : 136500 m³	2517-1	A
PCB – utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés : Capacité supérieure à 30 litres	1180-1	D
Installation de réfrigération ou de compression : Compresseurs d'air de 44 kW	2920-2	NC

Les hangars H46, H46 bis et H46 ter peuvent contenir soit des tourteaux de soja ou d'autres céréales présentant les mêmes caractéristiques en terme de risques et de pollutions potentiels, soit du kaolin ou soit du gypse.

Les installations sont constituées :

- D'un stockage à plat de 8910 m² et 38500 m³ (H46) ;
- D'un stockage à plat de 7000 m² et e 49000 m³ (H46 bis) ;
- D'un stockage à plat de 7000 m² et e 49000 m³ (H46 ter) ;
- D'une tour de pesage de 1000 t/h et de 24 m de haut ;
- De quatre tapis transporteurs capotés ;
- De trois trémies de déchargement mobiles de 500 tonnes.

2.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 - RECOLEMENT

Sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service du hangar H46 ter, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Ce récolement est réalisé par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées, dans le mois qui suit la remise par l'organisme du document de récolement à l'exploitant.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

4.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture des bâtiments, plantations, engazonnement,...).

4.3 - Hygiène et sécurité du Travail

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II -titre III- (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les précautions à prendre lors d'intervention humaine à l'intérieur des cellules de stockage,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques et la manipulation de produits dangereux,
- les entreprises extérieures.

4.4 - Modifications

Toute modification ou extension des installations ou de leur mode d'utilisation entraînant notamment :

- une modification dans le classement de l'établissement ;
- une augmentation notable des volumes d'activités visés dans le tableau de classement de l'établissement ;
- un changement dans la nature des céréales ou produits stockés;
- une augmentation des rejets polluants de l'établissement ;
- des dangers ou inconvénients d'une nature différente ou d'une importance supérieure à celle exposée dans les différents dossiers de référence (demandes d'autorisation, études spécifiques complémentaires, déclarations ou actualisations) des installations de l'établissement

doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.5 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

4.6 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

4.7 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'Arrêté Préfectoral n°12664/1 du 19 juillet 2001.

ARTICLE 6 – ETUDE DES DANGERS

L'exploitant remet à M. Le Préfet, **avant le 1^{er} avril 2006**, une révision de son étude de dangers au sens des articles L.512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ainsi, cette étude doit préciser les risques auxquels l'ensemble des installations peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude révisée donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par le titre 3 « Dispositions particulières relatives aux silos plats » des prescriptions ci-jointes doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

8.1 - Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés dans le Code de l'Environnement rendra nécessaire.

8.2 - Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 – INCIDENTS/ACCIDENTS

9.1 - L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

9.2 - Il est tenu également de consigner dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie.

ARTICLE 10 – CESSATION D'ACTIVITE

10.1 - En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

10.2 - Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 11 – INFORMATION des TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 11 – EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bassens,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 7 AVR. 2005

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

TITRE 1 : PREVENTION DES POLLUTIONS

1 GENERALITES

1.1 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

1.2 Dispositions générales relatives à l'air

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter de dangers et des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour l'environnement, soit pour les sites et monuments.

1.2.1 - *Limitation des envols*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses doivent être prises et par exemple :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement de véhicules sont aménagées (pentes, revêtement etc.) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner d'envols de poussières et de dépôts de boues sur les voies de circulation,
- ✓ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

1.2.2 *Stockages*

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent, autant que nécessaire, être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

1.2.3 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

1.3 Dispositions générales relatives à l'eau

1.3.1 - Caractéristiques des rejets aqueux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✓ de matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✓ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ✓ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✓ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

1.3.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

1.3.3 - Les égouts

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

2 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EAU

2.1 Description des réseaux

Le site dispose de deux réseaux séparatifs : celui des eaux pluviales et celui des eaux vannes.

Les eaux pluviales sont acheminées vers le réseau d'eaux pluviales existant, le long du CD 10 et sont ensuite évacuées vers la Garonne.

Le réseau des eaux pluviales est équipé d'une vanne d'isolement empêchant l'évacuation vers le milieu extérieur d'eaux polluées accidentellement.

2.2 Caractéristiques des effluents

Les eaux pluviales issues des voies de circulation passent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet hors du site.

Les valeurs limites de rejet de ces eaux pluviales respectent les concentrations suivantes :

- hydrocarbures : 5 mg/l
- Matières En Suspension : 100 mg/l

Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de chaque valeur limite ci-dessus.

2.3 Bassin de confinement

Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie de 500 m³.

3 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AIR

3.1 Prévention des envols lors des manutentions

Une procédure est établie par l'exploitant prévoyant la mise en œuvre d'actions de réductions des envols en cas de conditions défavorables de déchargement (lors de vent violent, par exemple).

3.2 Collecte des poussières dans les hangars et la tour

Les installations de ventilation des silos plats sont équipées de filtres plans permettant de respecter la valeur limite d'émission de 100 mg/Nm³ de poussières.

Le traitement de l'air de la tour de manutention est réalisé par un cyclo-filtre équipé d'évents d'explosion débouchant à l'extérieur.

Les canalisations d'aspirations de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les accumulations de poussières.

3.3 Contrôle et surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance **annuelle** des rejets canalisés de poussières issus de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Une surveillance des retombées diffuses de poussières dans le milieu est également réalisée **annuellement** et est renouvelée **une deuxième fois** lors d'un déchargement de bateau.

Le nombre de points de mesures et les conditions dans lesquelles sont installés les dispositifs de contrôle sont soumis à l'approbation préalable de l'Inspection des Installations Classées.

4 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU BRUIT

4.1 Arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

4.2 Vibrations et conformité des véhicules

La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'ensemble des installations.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

4.3 Usage d'avertisseurs sonores

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (hauts parleurs, sirènes...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au règlement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 Emergence

On entend par émergence, la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsque les installations sont à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée (Z.E.R) sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté préfectoral ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse),
- zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté,
- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.5 Valeurs-limites admissibles

	PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES	PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
Emergence admissible dans les Z.E.R.	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau limite à ne pas dépasser en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

4.6 Contrôles des émissions sonores

4.6.1 *Contrôle initial*

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant fait réaliser un contrôle acoustique lors d'une période de rotation, dans les conditions décrites page 50 de la demande d'autorisation d'exploiter.

4.6.2 *Contrôles périodiques*

Tous les 5 ans, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux mêmes emplacements que ceux choisis lors des contrôles initiaux décrits page 50 de la demande d'autorisation d'exploiter de janvier 2004.

Elles sont réalisées selon la méthode dite de « contrôle » (point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel).

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les résultats des mesures quinquennales sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'Inspection des installations classées peut modifier la fréquence de ces mesures ou faire procéder à un ou plusieurs contrôles ponctuels supplémentaires des émissions sonores.

5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

5.1 Gestion des déchets produits

5.1.1 Objectifs

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés au titre V du Code de l'Environnement dans des installations régulièrement autorisées.

L'exploitant doit pouvoir s'en assurer et ce, tout au long de la filière (transport, transit, élimination finale) et il doit pouvoir en justifier à tout moment.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- ✓ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- ✓ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- ✓ s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- ✓ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 Stockages et transport

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

5.1.3 Procédure

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

5.2 Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

5.3 Déchets de poussières

Les poussières issues du nettoyage sont stockées à l'extérieur des hangars en attente d'élimination, soit dans des récipients hermétiques, soit dans une benne munie d'une bâche.

5.4 Brûlage à l'air libre

Tout brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature que ce soit, est interdit.

TITRE 2 : PREVENTION GENERALE DES RISQUES

6 CLOTURE ET ACCES

Une clôture de 2 mètres permet la fermeture totale des bâtiments H46 bis et H46 ter.

En l'absence d'une telle clôture sur le H46, les zones dangereuses sont signalées, les portes d'accès aux hangars sont fermées à clés en cas de non occupation et un panneau, interdisant l'entrée sur le site à toute personne étrangère à l'établissement, est affiché, de manière ostensible, à plusieurs endroits.

Des détecteurs d'intrusion sont implantés au niveau de chaque hangar.

Des voies de desserte selon les caractéristiques des voies engins décrites en annexe des présentes prescriptions sont créées sur toute la périphérie des silos plats. Elles sont entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

7 CONSIGNES ET PERMIS DE FEU

7.1 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien du silo et des équipements et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Des consignes spécifiques relatives à l'incendie précisent :

- ✓ L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- ✓ La composition des équipes d'intervention ;
- ✓ La fréquence des exercices ;
- ✓ Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- ✓ Les modes de transmission et d'alerte ;
- ✓ Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- ✓ Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- ✓ L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

7.2 Interdiction de fumer et permis de feu

Il est interdit de fumer dans les zones où il existe un risque d'explosion ou d'incendie (panneaux d'affichage).

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant (ou par la personne qu'il a nommé désignée) et par le personnel devant exécuter les travaux.

8 ORGANISATION DE LA SECURITE

8.1 Equipements Importants Pour la Sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des Equipements Importants Pour la Sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces EIPS ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont prévues dans des consignes écrites.

8.2 Surveillance des dispositifs de sécurité

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté des installations font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à obtenir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en sécurité des installations.

Les documents relatifs à ces contrôles liés à la sécurité sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et notamment d'extincteurs à poudre (en cas de départ de feu sur un véhicule par exemple).

Les installations de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications **annuelles**.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Le site doit pouvoir disposer de 3 poteaux « incendie » au minimum, d'au moins 100 mm de diamètre, implantés à moins de 200 mètres du silo et permettant de délivrer un débit d'eau supérieur ou égal à 60 m³/h chacun sous une pression dynamique de 1 bar.

Cette défense « incendie » est complétée par deux réserves d'eau d'au moins 250 m³ chacune. Elles doivent disposer :

- d'une canalisation d'aspiration de diamètre 150 mm terminée par deux demi raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Les raccords se trouvent à une hauteur de 0,80 m à 1m maximum du sol et protégés de toute agression mécanique éventuelle ;
- d'une aire d'aspiration de 4m x 8m pour chaque canalisation ;
- d'une protection et d'un balisage adéquat de la zone.

L'exploitant s'équipe également de 4 lances autopropulsées et des tuyaux correspondants. Ces équipements sont placés dans des coffrets facilement repérables placés à l'extérieur.

9.1 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

9.2 Sûreté du matériel électrique

9.2.1 *Contrôles*

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

9.3 Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel est entraîné **chaque année** à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

9.4 Protection contre la foudre

Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessous sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.4.1 *Réglementation*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

9.4.2 Contrôles

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 6.7.1 ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

9.4.3 Dispositif de comptage

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

9.5 Protection contre les étincelles

Les pots d'échappement des engins utilisés dans le silo plat sont munis de dispositifs anti-étincelles.

9.6 Désenfumage

Les 3 silos plats disposent d'une ouverture permanente au niveau de leur faîtage, complétée par des bandes thermofusibles sur au moins 1% de leur surface.

9.7 Protection des locaux techniques

Les locaux techniques (compresseurs, transformateur) sont isolés par des murs coupe-feu de degré 2h, les portes sont de degré coupe-feu 1h et sont équipées de ferme-porte.

9.8 Prévention des conséquences d'une inondation

Les silos H46 bis et H46 ter sont construits au-dessus de la cote NGF +4,40 mètres. Un plan coté établi par un géomètre expert attestant du respect de ce niveau est mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE TOURTEAUX DE SOJA

10 DEFINITIONS GENERALES

Au sens du présent arrêté, le terme : "silo" désigne l'ensemble :

- ⇒ des capacités de stockage de type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos cathédrale, silos dôme, etc.) ;
- ⇒ des tours de manutention ;
- ⇒ des trémies de vidange et de stockage des poussières ;
- ⇒ des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, à bande, transporteurs pneumatiques) et de distribution (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par « silo plat » un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical » un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

11 CONDITIONS D'EXPLOITATION

11.1 Responsable désigné

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

11.2 Issues de secours et voies d'évacuation

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de chaque silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés ostensiblement en des endroits fréquentés par le personnel.

12 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

12.1 Distances d'éloignement

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 10 ci-dessus) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats.

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées ci-dessus.

12.2 Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Ces dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

13 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

13.1 Objectif principal

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

13.2 Zones d'atmosphère explosive

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin.

13.3 Electricité statique, relais

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits, à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport cité au point 9.4.2 et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

13.4 Rapport annuel

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport **annuel** effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.5 Limitation des effets d'une explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

13.6 Nettoyage

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et de la centrale de nettoyage par aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes écrites particulières.

Les poussières collectées sont placées éventuellement avant leur envoi en élimination dans des bennes étanches à l'extérieur des silos.

13.7 Transport des produits

Les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

13.8 Prescriptions particulières au stockage des tourteaux de soja

Les déchargements sont réalisés uniquement en dehors des épisodes pluvieux.

Des prélèvements de tourteaux sont réalisés à l'arrivée du produit pour analyser leur taux d'humidité.

La température des tourteaux dans les cases de stockage est contrôlée en continu.

En cas d'échauffement constaté, les tas sont déplacés et séparés. Une procédure d'urgence spécifique est rédigée.

Afin de faciliter l'accès jusqu'à la zone contenant un éventuel point chaud ou de procéder à l'évacuation du tourteau et de limiter la propagation d'un feu, les zones de stockage sont fractionnées dans les 3 bâtiments (H46, H46 bis et H46 ter), sur des aires de dépôt de 3000 m², séparées par des équerres ou murets en béton coupe-feu 2h et hauts de 4 mètres.

1	GENERALITES	1
1.1	ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	1
1.2	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'AIR	1
1.2.1	- <i>Limitation des envols</i>	1
1.2.2	<i>Stockages</i>	1
1.2.3	<i>Odeurs</i>	2
1.3	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EAU	2
2	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EAU	3
2.1	DESCRIPTION DES RESEAUX	3
2.2	CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS	3
2.3	BASSIN DE CONFINEMENT	3
3	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AIR	3
3.1	PREVENTION DES ENVOLS LORS DES MANUTENTIONS	3
3.2	COLLECTE DES POUSSIERES DANS LES HANGARS ET LA TOUR	4
3.3	CONTROLE ET SURVEILLANCE	4
4	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU BRUIT	4
4.1	ARRETE MINISTERIEL DU 23 JANVIER 1997	4
4.2	VIBRATIONS ET CONFORMITE DES VEHICULES	4
4.3	USAGE D'AVERTISSEURS SONORES	4
4.4	EMERGENCE	4
4.5	VALEURS-LIMITES ADMISSIBLES	5
4.6	CONTROLES DES EMISSIONS SONORES	5
4.6.1	<i>Contrôle initial</i>	5
4.6.2	<i>Contrôles périodiques</i>	5
5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS	6
5.1	GESTION DES DECHETS PRODUITS	6
5.1.1	<i>Objectifs</i>	6
5.1.2	<i>Stockages et transport</i>	6
5.1.3	<i>Procédure</i>	6
5.2	DECHETS D'EMBALLAGE	6
5.3	DECHETS DE POUSSIERES	7
5.4	BRULAGE A L'AIR LIBRE	7
6	CLOTURE ET ACCES	8
7	CONSIGNES ET PERMIS DE FEU	8
7.1	CONSIGNES DE SECURITE	8
7.2	INTERDICTION DE FUMER ET PERMIS DE FEU	8
8	ORGANISATION DE LA SECURITE	9
8.1	EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	9
8.2	SURVEILLANCE DES DISPOSITIFS DE SECURITE	9
9	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	9
9.1	REGISTRE INCENDIE	10
9.2	SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE	10
9.2.1	<i>Contrôles</i>	10
9.3	FORMATION	10

9.4	PROTECTION CONTRE LA Foudre	10
9.4.1	<i>Réglementation</i>	10
9.4.2	<i>Contrôles</i>	11
9.4.3	<i>Dispositif de comptage</i>	11
9.5	PROTECTION CONTRE LES ETINCELLES	11
9.6	DESENFUMAGE	11
9.7	PROTECTION DES LOCAUX TECHNIQUES	11
9.8	PREVENTION DES CONSEQUENCES D'UNE INONDATION	11
10	DEFINITIONS GENERALES	12
11	CONDITIONS D'EXPLOITATION	12
11.1	RESPONSABLE DESIGNE	12
11.2	ISSUES DE SECOURS ET VOIES D'EVACUATION	12
12	IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS	12
12.1	DISTANCES D'ELOIGNEMENT	12
12.2	ACCES	13
13	PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	13
13.1	OBJECTIF PRINCIPAL	13
13.2	ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE	13
13.3	ELECTRICITE STATIQUE, RELAIS	13
13.4	RAPPORT ANNUEL	14
13.5	LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION	14
13.6	NETTOYAGE	14
13.7	TRANSPORT DES PRODUITS	14
13.8	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DES TOURTEAUX DE SOJA	15